

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 28 JUIN 2017**

**MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE DU 19 AVRIL 2017 MODIFIANT LE CGPPP**

-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 28 juin à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANTOINE, M. AUDHEON, M. CAMBOURNAC, M. DALAISE, Mme DALLE, M. DE BERNIS, Mme DENIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUCELLIER, Mme DUVAL, M. GUIMBAUD, M. GUYARD, M. HOURSON, M. IMBERT, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. MEURANT, Mme POINSOT, M. POIRET, M. TARRIER, M. TUOT, M. VALACHE

Excusés : M. ANDRÉ, M. COUTON, Mme GOUETA, Mme KABILE, Mme KOMITES, M. NAJDOVSKI, M. RAYNAL.

Ont donné mandat : M. ANDRÉ a donné pouvoir à Mme RIVOALLON ; M. COUTON a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; Mme GOUETA a donné pouvoir à M. LEANDRI ; Mme KABILE a donné pouvoir à Mme DOUBLET ; Mme KOMITES a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. RAYNAL a donné pouvoir à M. MEURANT.

Secrétaire : M. LEANDRI.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 et les nouveaux articles L2122-1-1 à L2122-1-4 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration initialement approuvé le 26 janvier 2000, et sa dernière version approuvée le 7 juillet 2014 ;

Vu la note approuvée par le Conseil d'administration du 11 mai 2011 relative à la doctrine de Ports de Paris en matière de conventions domaniales,

Vu le projet de note fixant les règles communes préalables à l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public ;

Vu le rapport du Directeur du développement,

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du développement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

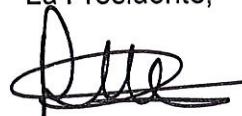
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les nouvelles règles préalables à l'attribution des conventions d'occupation du domaine public de Ports de Paris, telles que définies dans le document joint au présent rapport, qui remplacent l'article 2 de la note de doctrine du 11 mai 2011,

Article 2 : D'autoriser la Directrice générale à engager une négociation exclusive ou à signer, sans mise en publicité ni procédure de sélection préalable, les titres relevant des exceptions prévues aux articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général des personnes publiques, sauf pour les cas suivants :

- o Principe d'engagement d'une négociation exclusive, puis signature de la convention :
  - en cas de prolongation d'une convention domaniale liée à des investissements (nouvel article L 2122-1-2 4° du CGPPP),
  - en cas de délivrance d'un titre à une filiale (nouvel article L 2122-1-3 2° du CGPPP)
- o Signature de la convention :
  - lorsqu'une seule personne est en droit ou susceptible d'occuper l'emplacement (nouvel article L 2122-1-3 1° du CGPPP)
  - lorsque les caractéristiques de l'emplacement ou ses conditions d'occupations le justifient (nouvel article L 2122-1-3 4° du CGPPP)

Article 3 : D'autoriser la Directrice générale à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré à Paris,  
La Présidente,



Catherine RIVOALLON